

PRINCIPE D'ÉVACUATION DES PERSONNES HANDICAPÉES
(Article GN8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : COLLEGE CLAUDE DEBUSSY

ADRESSE : 31 rue Alexandre Dumas - 78 100 Saint-Germain-en-Laye

CLASSEMENT

TYPE : R

CATÉGORIE : 2^{ème} catégorie





EFFECTIF : 799

NOM DU RESPONSABLE : GOLDENBERG Marianne

Document validé en commission de sécurité le : 26 mars 2026

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les solutions suivantes retenues :

NIVEAU DE L'ÉTABLISSEMENT :

- Handicap moteur :**  Évacuation vers l'extérieur par des sorties adaptées et en nombre suffisant avec l'aide humaine.
 Espace d'attente sécurisé. (E.A.S.)
 Dispositif technique (transport à bras, par chaise d'évacuation etc...)
- Handicap auditif :**  Évacuation vers l'extérieur par des sorties adaptées et en nombre suffisant avec l'aide humaine.
- Handicap visuel :**  Évacuation vers l'extérieur par des sorties adaptées et en nombre suffisant avec l'aide humaine.
- Handicap cognitif :**  Évacuation vers l'extérieur par des sorties adaptées et en nombre suffisant avec l'aide humaine.

Deux situations sont à différencier :

- 1- Les personnes en situation de mobilité réduite permanente (exemples : personne en fauteuil roulant ou malvoyante ou malentendante...).
- 2- Les personnes en situation de mobilité réduite temporaire (exemple : béquilles à la suite d'une chute...).

PMR permanente

Elles sont identifiées et recensées dès le début de l'année scolaire (adultes ou élève). Les élèves concernés sont accompagnés d'un AESH.

PMR temporaire

Tous les handicaps pouvant générer ponctuellement des difficultés de déplacement ou d'audition (béquilles, perte d'audition, vue diminuée...) doivent être déclarés au chef d'établissement dès le début de fréquentation des locaux.

Procédure d'évacuation des PMR

Pour les personnes en situation de mobilité réduite permanente :

- Evacuation immédiate à privilégier pour le collégien avec l'AESH désigné et ce après le flux principal pour éviter de se mettre en situation d'être renversé.
- Evacuation différée à mettre en œuvre quand l'évacuation immédiate est difficile à mettre en œuvre. Rejoindre alors avec l'AESH désigné du collégien les espaces d'attente sécurisés (EAS) situés dans l'escalier rotunde en attendant l'arrivée des secours.

Pour les personnes en situation de mobilité réduite temporaire :

L'enseignant ayant en charge une personne à mobilité réduite temporaire la confie au responsable de zone désigné (personnel administratif ou de vie scolaire).

- Evacuation immédiate à privilégier pour le collégien avec le responsable de zone concerné et ce après le flux principal pour éviter de se mettre en situation d'être renversé.
- Evacuation différée à mettre en œuvre quand l'évacuation immédiate est difficile à mettre en œuvre. Rejoindre alors avec le responsable de zone concerné les espaces d'attente sécurisés (EAS) situés dans l'escalier rotunde en attendant l'arrivée des secours.

Le 27 mars 2026 à Saint-Germain-en-Laye

Signature :

